

Puis-je partir temporairement à l'étranger si je reçois des indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle ?

Mise à jour : Mercredi 24 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui, à certaines conditions.

- Si vous partez dans un pays de l'**Union européenne** (UE) ou de l'**Espace Economique européen** (EEE), vous :
 - ne devez **pas demander l'autorisation** de votre médecin-conseil de votre mutuelle ;
 - devez **avertir** votre conseiller mutualiste avant votre départ.

Précisez :

- la date de votre départ ;
- la date de votre retour ;
- la destination ;
- l'adresse et un numéro de téléphone où la mutuelle peut vous joindre.

- Si vous partez dans un pays **hors de l'UE ou de l'EEE**, vous devez **demandeur et obtenir l'autorisation** du médecin-conseil de votre mutuelle **avant votre départ**.

Prévenez votre médecin-conseil **par écrit avant votre départ**.

Précisez :

- la date de votre départ et de votre retour ;
- la destination ;
- l'adresse et un numéro de téléphone où la mutuelle peut vous joindre.

Vous éviterez ainsi de perdre vos indemnités d'incapacité de travail.

Pour plus d'informations, contactez votre mutuelle.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 294, § 1, 1° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.